Emmenez-nous !

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé le 19 octobre 2023, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **"Emmenez-nous ! "**

Article 2 - Objet

L'association a pour objet la mise en place d'un service de déplacement solidaire afin de faciliter les déplacements des personnes en situation de fragilité sociale ou géographique, en favorisant leur accès aux services publics, aux équipements sociaux et de santé, et aux commerces de proximité, etc....

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la Maison du Développement Intercommunal – 46 Place de la Paix – BP 721 – 85167 SAINT JEAN DE MONTS.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l' association est illimitée.

Article 5 – Membres - Cotisations Adhésion

L'association est composée des membres suivants

- Collège des membres de droit
  - o Président(e) de la Communauté de Communes ou son(sa] représentant{e).
  - o Maires des communes adhérentes ou leurs représentant(e)s.
  - o Président (e) des Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS) ou leur représentant(e) s.

- Collège des membres adhérents :
  - o Les personnes physiques.
  - o Les personnes morales.

Le montant de l'adhésion sera fixé lors des assemblées générales ; il est révisable chaque année par l'assemblée générale. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'activité concernée, qui lui sont communiqués à son entrée dans l' association. Les membres de droit sont exonérés de paiement de cotisation.

Article 6 - Admission

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent participer à l'objet de l'association. L'admission se fait par simple demande auprès du référent communal.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le référent communal et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation.
- Le décès.
- La radiation pour non-respect des chartes de l'association, ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association. Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les dons et legs
- Les subventions de l'état, des départements, des communes, et autres établissements publics.
- Les recettes provenant du produit d'activité diverses.
- Toutes les ressources autorisées par la législation et règlements en vigueur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par (le) (la) président (e) du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le(la) Président (e), assisté (e) des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La présence d'au moins 20 % des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les 30 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire a pour mission de :

- Approuver le rapport moral et les comptes de l'association.
- Elire les membres du conseil d'administration.

PS MA

- Définir les orientations de l'association.
- Pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, pour procéder à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le (la) Président (e) du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

La présence d'au moins 20 % des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les 30 jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Les votes ont lieu à main levée.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Les membres sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé au maximum de 12 membres répartis de la manière suivante :

- 10 membres désignés par les personnes physiques.
- 1 membre désigné par les Centres Communaux d'Action Sociale.
- 1 membre désigné par les communes membres.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) Président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres.

Pour la validité des décisions, un quorum de la moitié des membres représentés est nécessaire.
Si le quorum n'est pas réuni, un second conseil d'administration se tiendra dans les quinze jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre effectivement présent. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

PS

Article 12 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- D'un(e) président(e).
- D'un vice-président, ou plusieurs s'il y a lieu.
- D'un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e).
- D'un(e) trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points de statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14- Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Les actifs seront alors versés à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute.

Article 15 – Conditions d'accès

Le déplacement proposé par l'association est destiné aux personnes dont l'accès au transport public collectif ou particulier est limité.
Il est en non-concurrence avec les taxis et VSL.

Les ressources doivent être inférieures ou égales au SMIC brut (indexé chaque année).

Article 16 – Formalités administratives

Le(la) président(e) du conseil d'administration ou tout autre membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901 tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son activité antérieure

Fait à Saint Jean-de-Monts, le 12 novembre 2024

Le Président

La Secrétaire
Mme Nicole TAVERNY

PS